



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 août 2012  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Groupe de travail des Parties

##### Quinzième réunion

Genève, 3-5 septembre 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond: participation du public au processus décisionnel**

### **Rapport de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel sur les travaux de sa deuxième réunion\***

#### *Résumé*

À sa deuxième session extraordinaire (Genève, 19 et 22 avril et 30 juin 2010), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a créé l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel (ECE/MP.PP/2010/2/Add.1, décision EMP.II/1)<sup>1</sup>. La Réunion des Parties a demandé à l'Équipe spéciale de mener diverses activités pendant la période intersessions comprise entre ses quatrième et cinquième sessions, notamment recueillir et faire connaître le savoir-faire, les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, notamment par l'organisation d'ateliers, et de présenter les résultats d'ensemble de ses travaux, par l'intermédiaire du Groupe de travail des Parties, pour examen à la cinquième session de la Réunion des Parties (ibid., par. 3 et 4).

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la nécessité d'obtenir l'accord des participants en ce qui concerne le compte rendu de leurs déclarations respectives y figurant.

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante: [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/e-mop/ece\\_mp\\_pp\\_2010\\_2\\_add.1\\_f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/e-mop/ece_mp_pp_2010_2_add.1_f.pdf).

À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011), la Réunion des Parties a demandé à l'Équipe spéciale de rechercher des synergies et des possibilités de coopération avec, entre autres, les organes concernés créés en vertu du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1, décision IV/6, activité V du plan de travail)<sup>2</sup>.

Comme suite à ces décisions, le présent rapport de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel sur les travaux de sa deuxième réunion, tenue à Genève du 6 au 8 juin 2012, est soumis au Groupe de travail des Parties pour examen. La réunion a été organisée sous forme d'atelier commun avec la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, en coopération avec le Ministère de l'environnement et des forêts de la Roumanie et l'organisation non gouvernementale Women in Europe for a Common Future.

---

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante: [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece\\_mp.pp\\_2011\\_2\\_add.1\\_fre.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece_mp.pp_2011_2_add.1_fre.pdf).

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	4
II. Mise en commun des informations et des données d'expérience, et développement des capacités .....	7–39	5
A. Séance d'ouverture: aperçu général.....	7–10	5
B. Problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la participation du public au processus décisionnel.....	11–16	5
C. Questions particulières relatives à la participation du public dans la mise en œuvre du Protocole sur l'eau et la santé.....	17–28	7
D. Développement des capacités des organisations non gouvernementales et renforcement de la société civile aux fins d'une meilleure participation du public .....	29–39	10
III. Consultation ouverte concernant le projet de recommandations sur les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement .....	40	13
IV. Réunion parallèle sur la Convention d'Aarhus .....	41–58	14
A. Participation du public au processus décisionnel relatif aux produits .....	41–45	14
B. Évolution des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.....	46–58	15
V. Réunion parallèle relative au Protocole sur l'eau et la santé.....	59	18
VI. Clôture de la réunion.....	60	19

## I. Introduction

1. La deuxième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, créée par les Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), s'est tenue à Genève, du 6 au 8 juin 2012<sup>3</sup>. La réunion a été organisée conjointement avec la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, en coopération avec le Ministère de l'environnement et des forêts de la Roumanie et l'organisation non gouvernementale (ONG) Women in Europe for a Common Future (WECF).

2. Ont assisté à la réunion des représentants des gouvernements suivants: Arménie, France, Irlande, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan et Union européenne (UE) (représentée par la Commission européenne et la Mission permanente de l'UE auprès de l'ONU).

3. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), le Centre Aarhus du Bélarus) et le Comité économique et social européen étaient également représentés.

4. Les ONG suivantes étaient représentées: Alliance verte (Bélarus); Association écologique internationale des gardes-rivières Eco-TIRAS (République de Moldova); Bureau européen de l'environnement (Belgique); Centre de ressources juridiques (Roumanie); Centre international de recherche environnementale (Géorgie); Earthjustice (Suisse); EcoEra (Arménie); Éco-Forum d'Ouzbékistan (Ouzbékistan); Friends of the Earth (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); MAMA-86 (Ukraine); Organisation des femmes arméniennes pour la santé et l'environnement (Arménie); Organisation européenne des citoyens pour la normalisation dans le domaine de l'environnement (Belgique); Sustainable Water Network (Irlande); Teta «Khazri» (Azerbaïdjan); WaterLex (Suisse); et WECF (Allemagne). Nombre de ces ONG ont coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.

5. Les institutions universitaires et entreprises suivantes étaient représentées: EuropaBio, Institut de Borda (Royaume-Uni), TNS Opinion (Belgique), Université de Bordeaux (France) et Université de Genève (Suisse).

6. M. Philip Kearney (Irlande), Président de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, et M<sup>me</sup> Ana Drapa (Roumanie), membre du Bureau du Protocole sur l'eau et la santé, ont coprésidé la réunion. En sa qualité de consultant, M. Jerzy Jendroska a fourni des conseils d'experts sur les projets de recommandations relatifs à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement élaborés sous les auspices de l'Équipe spéciale.

---

<sup>3</sup> Les documents de la réunion, la liste des participants et les interventions qui y ont été présentés peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/tfppdm2&pwh>.

## **II. Mise en commun des informations et des données d'expérience, et développement des capacités**

### **A. Séance d'ouverture: aperçu général**

7. M. Philip Kearney a présenté un bref aperçu de la structure et de la philosophie de la Convention d'Aarhus et présenté les projets de recommandations relatifs à la participation du public au processus décisionnel qui étaient en cours d'élaboration sous les auspices de l'Équipe spéciale et qui seraient examinées au cours de la réunion. M<sup>me</sup> Ana Drapa a présenté brièvement la philosophie du Protocole sur l'eau et la santé et les obligations qui en découlaient. Une représentante de WECF a présenté les directives qui devaient être élaborées concernant la participation du public dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé. Les secrétariats de la Convention d'Aarhus et du Protocole sur l'eau et la santé ont ensuite fait un bref exposé sur les dispositions de chaque instrument régissant la participation du public.

8. Il a été noté que la Convention d'Aarhus accorde au public des droits et impose aux gouvernements et aux autorités publiques des obligations concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les Parties doivent prendre des dispositions pour que le public participe effectivement, dès le début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options sont encore possibles, à la prise de décisions concernant l'autorisation de certains types d'activités et à l'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. Les Parties doivent aussi promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes.

9. Le Protocole sur l'eau et la santé est inspiré de la Convention d'Aarhus et insiste fortement sur l'accès à l'information et la participation du public. Le principe de la participation du public est inscrit dans le texte du Protocole, mais aucune procédure concrète permettant de gérer cette participation n'est décrite. Le développement de la participation du public dans la mise en œuvre du Protocole, en particulier lorsque les Parties fixent des objectifs conformément à l'article 6, est considéré comme une difficulté majeure. Les objectifs définis en vertu de l'article 6 concernent, entre autres, la qualité de l'eau potable, la réduction des maladies liées à l'eau, l'efficacité des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la gestion des eaux usées, la protection des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, la baignade et l'aquaculture ainsi que la prévention et le contrôle de la pollution et la dépollution.

10. Il a été suggéré que les étapes de la procédure de participation du public visées à l'article 6 de la Convention d'Aarhus seraient également utiles pour la mise en œuvre de la participation du public au processus décisionnel en vertu du Protocole.

### **B. Problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la participation du public au processus décisionnel**

11. Lors d'une séance consacrée aux principaux obstacles à une participation effective du public à tous les niveaux du processus décisionnel (national, provincial, local) concernant l'eau et la santé, ainsi qu'aux moyens possibles de les surmonter, les participants ont entendu des exposés présentés par des représentants de la société civile sur les principales difficultés rencontrées dans leur pays ou région, et assisté à la présentation d'une enquête sur les attitudes des Européens à l'égard des questions relatives à l'eau. Les exposés ont été suivis d'un débat ouvert.

## 1. Principaux obstacles

12. La participation du public est une difficulté majeure dans l'ensemble de la région paneuropéenne.

13. Dans de nombreux pays, la population est peu sensibilisée à la situation en matière d'eau et de santé, ainsi qu'aux droits du public et aux obligations des autorités en matière de participation du public:

a) Dans de nombreux cas, il est possible que les autorités nationales ne soient pas au courant de leur obligation de faire participer le public et de diffuser l'information. Elles montrent parfois peu d'empressement à organiser la participation du public, souvent considérée comme un processus long et complexe, difficile à mettre en place et dont il est malaisé de prendre en compte le résultat. Souvent, elles ne comprennent pas que le processus de participation du public peut présenter des avantages et être d'un bon rapport coût-efficacité. En outre, il arrive souvent que les ministères ne se coordonnent pas entre eux;

b) Souvent, le public ne sait pas qu'une procédure de participation du public est en cours ou n'est pas au courant qu'il lui est possible de participer. Les citoyens peuvent aussi ne pas avoir les moyens de participer à la procédure, en raison du caractère technique ou complexe des documents, d'un manque de temps, d'un manque d'accès aux outils de communication comme Internet et la télévision, d'un faible niveau d'alphabétisation ou de difficultés linguistiques, ou du fait qu'ils appartiennent à un groupe minoritaire ou marginalisé qui est confronté à des obstacles à la participation (par exemple, les femmes dans certaines sociétés, ou certaines minorités ethniques). En outre, certaines personnes, y compris des ONG, peuvent avoir une vision négative de toute initiative officielle en raison de mauvaises expériences passées. En raison de ces facteurs, le résultat du processus de participation du public pourrait refléter uniquement l'opinion de groupes précis d'acteurs très engagés, et non celle de l'ensemble de la population.

14. On peut également citer les obstacles suivants:

a) Le public n'a pas accès à toute l'information nécessaire à la prise de décisions, par exemple, parce que ces informations ont été qualifiées de «secrets d'État», d'informations commerciales confidentielles ou de propriété intellectuelle. À l'inverse, il arrive qu'on fournisse au grand public des informations erronées à des fins de désinformation;

b) Souvent, les délais fixés pour la participation du public ne permettent pas une participation effective, par exemple, en raison des délais très courts accordés pour examiner les documents pertinents ou pour soumettre des observations. En règle générale, tous les renseignements utiles à la prise de décisions devraient être mis à disposition tout au long de la procédure de participation du public. De plus, l'accès aux documents aux fins de leur examen n'est souvent possible que pendant les horaires de travail, ce qui peut priver les personnes qui travaillent de la possibilité de les consulter;

c) Même en cas de participation du public, l'absence de volonté politique signifie souvent que le résultat de ce processus n'est pas dûment pris en compte. Cela peut entraîner une frustration et une désillusion profondes chez la population concernée et nuire à la légitimité et à l'acceptation de la décision finale;

d) La culture de valorisation de la participation du public n'est pas bien enracinée: la participation du public est souvent considérée comme un processus coûteux et un investissement non rentable, et ses résultats considérés comme des recommandations faites par des «non-spécialistes». Ce point de vue est souvent exacerbé lorsque les décideurs sont prédisposés à privilégier la croissance économique au détriment de toute

autre considération et voient d'un mauvais œil les contestataires, considérés comme des obstacles à cette croissance;

e) Le financement des procédures de participation du public est souvent difficile à assurer;

f) Étant donné le taux de renouvellement du personnel élevé dans de nombreux ministères et administrations, il est souvent difficile pour le public et les ONG de savoir à qui adresser leurs observations afin de contribuer efficacement au processus décisionnel.

## 2. Solutions possibles

15. Il a été noté que nombre des obstacles d'ordre essentiellement procédural recensés plus haut pouvaient être réglés facilement. Par exemple, on peut prévoir suffisamment de temps, dès le début de la procédure de participation du public, pour que celle-ci puisse être menée à bien dans des délais raisonnables à chaque étape; les exceptions légales à la divulgation d'informations peuvent être interprétées de façon étroite en gardant à l'esprit l'intérêt public, et les informations commerciales confidentielles peuvent être expurgées afin que le reste du document puisse être rendu public; les documents importants mais complexes peuvent être résumés; les coordonnées des interlocuteurs pour la procédure de participation du public peuvent être tenues à jour et affichées clairement sur le site Web des autorités publiques. Les citoyens peuvent aussi faciliter leur propre participation en s'organisant afin qu'il soit plus facile pour l'État de s'adresser à eux.

16. Afin de réduire la désillusion de la population et de faire en sorte que la décision finale soit mieux acceptée, il faut que les citoyens soient associés aux discussions de manière réaliste, honnête et transparente dès le début de la procédure. De véritables possibilités de participation du public doivent être identifiées afin que les citoyens aient une vraie influence. Les autorités doivent être disposées à reconnaître ouvertement les contraintes politiques et structurelles auxquelles elles sont confrontées. Elles doivent aussi définir clairement les rôles et les responsabilités de chaque entité impliquée dans l'organisation de la participation du public. Il importe que les avantages potentiels d'une bonne participation du public soient compris tant au sein des instances politiques que des instances exécutives de l'État.

## C. Questions particulières relatives à la participation du public dans la mise en œuvre du Protocole sur l'eau et la santé

17. La première moitié de la séance consacrée aux questions particulières relatives à la participation du public dans la mise en œuvre du Protocole sur l'eau et la santé a démarré par un exposé sur les efforts visant à mieux faire connaître le Protocole. L'exposé a été suivi d'une table ronde sur la participation du public à la définition d'objectifs au titre du Protocole, après quoi un débat ouvert a eu lieu sur la question de l'établissement des objectifs. Deux intervenants ont ensuite fait part des enseignements tirés de l'expérience dans d'autres organes internationaux, à savoir la Convention d'Aarhus et les organes des droits de l'homme des Nations Unies, en matière de participation du public aux processus nationaux d'établissement des rapports. Les observations et recommandations ci-après sont issues de ces exposés et discussions.

18. Les dispositions du Protocole relatives à la participation du public comprennent la consultation du public aux fins de la définition d'objectifs pour les normes et les niveaux de résultat ainsi que de l'élaboration de plans de gestion de l'eau visant à favoriser la réalisation des objectifs. Le public doit aussi participer à l'évaluation des progrès accomplis et à l'établissement de rapports au titre du Protocole. Les citoyens ont également la possibilité d'adresser des communications au Comité d'examen du respect des dispositions

en cas de non-respect présumé du Protocole, communications que le Comité est tenu d'examiner.

19. Les obligations respectives de l'État, des ONG et de la société civile en général en matière de participation du public à la mise en œuvre du Protocole ne sont pas toujours bien comprises. Des sessions de formation nationales à l'intention des agents de l'État, des campagnes de sensibilisation du public et des directives sur la participation du public dans le cadre du Protocole sont autant de mesures qui pourraient aider à préparer les administrations et les citoyens à prendre part de manière constructive aux futures activités de participation du public. Les gouvernements devraient commencer ces activités de formation et de sensibilisation dès le processus d'adhésion au Protocole et les poursuivre pendant toute la phase d'application.

20. La participation du public au titre du Protocole devrait être organisée aux échelons régional, national et local (les différents niveaux de consultation se renforçant mutuellement), mais aussi intégrer une dimension transversale, étant donné que la mise en œuvre du Protocole doit faire intervenir les secteurs de l'eau, de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, de l'économie, de la finance, du bâtiment, etc. Il est nécessaire de surmonter les obstacles à la communication entre le grand public, les acteurs des différents secteurs et les ministères concernés.

21. Les coordonnateurs officiels pour le Protocole ont la responsabilité importante de fournir au public les informations pertinentes concernant le Protocole. Il importe aussi de veiller à ce que la population dispose d'interlocuteurs clairement identifiés à qui adresser des demandes d'information au sein des différentes administrations, en particulier dans les ministères de l'environnement et de la santé.

22. La participation du public avait été très faible lors du premier exercice d'établissement de rapports au titre du Protocole. Les expériences concluantes de participation du public menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus et dans le contexte des organes des droits de l'homme des Nations Unies pourraient donner des indications sur les moyens de faire participer le public de manière effective et efficace à l'établissement de rapports conformément à l'article 7 du Protocole.

23. Le fait de diffuser les objectifs proposés, les dates cibles et le programme de mesures prévu le plus largement possible au sein de la population, de faire davantage participer le public au processus décisionnel au titre du Protocole (à la fois en matière d'établissement des objectifs et d'élaboration du programme de mesures) et de tenir compte de l'opinion du public et des parties prenantes dans l'élaboration et l'éventuelle révision des objectifs et du programme de mesures pourrait donner lieu aux améliorations suivantes:

- a) Une meilleure adaptation des objectifs et des mesures définis à la situation sur le terrain et aux besoins de la population;
- b) Une meilleure acceptation des objectifs par la société;
- c) Une probabilité plus grande que le programme de mesures adopté soit mis en œuvre de manière efficace;
- d) Une rentabilité accrue des mesures prises.

24. Au cours de la deuxième moitié de la séance, résumée ci-après, les participants se sont répartis en petits groupes afin de recenser les principales difficultés et de formuler des recommandations en matière de participation du public au titre du Protocole sur l'eau et la santé, sur les quatre thèmes suivants: définition et détermination du public appelé à participer; notification du public; collecte des opinions du public; et prise en compte des résultats de la participation du public.



## 1. Définition et détermination du public appelé à participer

25. Le public participant au processus décisionnel au titre du Protocole devrait être issu de divers groupes de parties prenantes afin de représenter l'ensemble des voix de la société. Les ONG ont les moyens de représenter certains groupes et de canaliser les vues du public. Cependant, en plus des acteurs environnementaux fortement mobilisés qui travaillent régulièrement avec le gouvernement, des parties prenantes ayant un point de vue différent (issues, par exemple, des secteurs industriel, minier ou agricole) ainsi que le grand public doivent être associés au processus. Pour définir le public appelé à participer, il faut:

- a) Veiller à ce que certaines parties prenantes n'influencent pas de manière disproportionnée l'opinion publique perçue (par exemple, les ONG puissantes);
- b) Trouver un équilibre entre les acteurs ayant une connaissance du sujet et une expérience technique (les spécialistes) et le grand public (les non-spécialistes);
- c) Prévoir la participation du public à différents échelons complémentaires (local, régional et national), ainsi que sur le plan transversal;
- d) Être particulièrement soucieux d'inclure les minorités et les groupes marginalisés.

## 2. Notification du public

26. Pour informer efficacement la population du processus de participation du public, des informations sur le processus de définition des objectifs devraient être publiées sur Internet et mises à jour régulièrement. Les sites Web officiels des ministères pourraient être utilisés à cette fin, bien qu'il ait été noté que ces sites sont parfois uniquement consultés par des ONG travaillant spécialement sur le Protocole. Ces sites Web pourraient servir à l'affichage de projets législatifs et réglementaires, idéalement au début du processus décisionnel. Les conseils publics au sein des ministères (par exemple, les ministères de l'environnement ou de la santé) pourraient jouer un rôle efficace dans la diffusion de l'information, la notification du public et la participation du public dans les processus décisionnels. Au niveau local, les tableaux d'affichage des autorités publiques, les auditions publiques et la création d'une équipe de représentants chargée de la santé, de l'environnement et de la jeunesse pour diriger les activités de promotion sont autant de moyens efficaces de notifier le public. L'implication des médias de masse est un moyen très efficace de sensibiliser la population. La coopération avec les centres Aarhus peut également aider à toucher le public.

## 3. Collecte des opinions du public

27. Pour recueillir les opinions du public, il faut en premier lieu indiquer au public à qui adresser ses observations au sein de l'administration. Ensuite, il importe de créer un climat de confiance pour que les ONG s'expriment librement, en gardant à l'esprit que les ONG peuvent faciliter l'organisation du processus de participation du public mais ne peuvent pas se substituer à l'État. Différentes formes complémentaires de consultation du public devraient être utilisées afin que des observations soient recueillies auprès de tous les acteurs concernés. La création de centres d'information spéciaux peut faciliter l'échange d'informations entre les populations locales et les autorités. Outre les observations écrites, les opinions du public peuvent être recueillies au travers d'auditions publiques, d'ateliers organisés par les autorités locales, des réseaux sociaux (considérés comme très efficaces pour recueillir les vues de personnes qui ne fréquentent pas les sites Web officiels), d'une permanence téléphonique spéciale et d'une section spécialement affectée à cette tâche sur les sites Web officiels. Il peut être nécessaire de former les agents de l'État à la communication avec le public ou d'engager des animateurs.

#### **4. Prise en compte des résultats de la participation du public**

28. Une volonté et un processus politiques propices à une véritable participation du public sont nécessaires. Les contributions du public doivent avoir une incidence claire sur la décision finale. Grâce à sa participation, il est possible que la population fasse part d'informations dont les autorités ne disposaient pas auparavant. De plus, les vues du public peuvent être une source importante de réactions préalables sur la faisabilité de l'application de la décision prévue. Les autorités publiques devraient rendre compte à la population de la manière dont ses vues et observations ont été examinées et de la mesure dans laquelle elles ont été acceptées, ainsi que des raisons qui ont motivé ses décisions. Ainsi, la décision sera mieux acceptée et plus facile à appliquer.

### **D. Développement des capacités des organisations non gouvernementales et renforcement de la société civile aux fins d'une meilleure participation du public**

29. Lors d'une séance consacrée au renforcement des capacités de la société civile, des ONG, des autorités publiques et des prestataires de services en vue de favoriser la participation du public, les moyens structurels et pratiques existants ont été examinés.

#### **1. Moyens structurels de faciliter la participation du public**

*Propositions de lignes directrices sur l'accès à l'information et la participation du public à l'intention des entreprises privées assurant des services publics*

30. Les entreprises privées qui assurent des services publics, tels que l'approvisionnement en eau ou le traitement des déchets, peuvent souvent correspondre à la définition d'«autorité publique» visée à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention d'Aarhus. La BERD a émis l'avis que des lignes directrices étaient nécessaires pour aider ces entreprises à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La BERD aurait souhaité collaborer avec la Convention d'Aarhus à l'élaboration de ces lignes directrices, qui pourraient prendre la forme d'une fiche d'information ou d'un petit fascicule. Il a été proposé que le projet de lignes directrices soit établi à la suite d'un processus consultatif, en langues anglaise et russe. La BERD communiquerait le produit fini aux entreprises privées d'eau et d'assainissement avec qui elle est en contact ainsi qu'à d'autres institutions financières internationales.

*Processus décisionnels à options multiples: la méthode de Borda modifiée*

31. On a fait observer que la méthode de prise de décisions traditionnelle à deux options présentait un certain nombre de faiblesses. Par exemple, elle crée un rapport d'opposition et non de participation (en d'autres termes, la question posée devient souvent la réponse) et très imprécise (les deux options reflètent rarement la véritable complexité de la question à l'étude). La méthode à options multiples est plus inclusive et sans doute mieux adaptée au type de processus décisionnel envisagé à l'article 6 de la Convention d'Aarhus. La méthode Borda modifiée est un exemple de processus décisionnel à options multiples. Dans ce modèle, les participants aident à formuler plusieurs options (leur nombre n'est pas limité à deux) et engagent des discussions sur l'ensemble des propositions. Toutes les idées pertinentes sont incluses dans les options proposées. Chaque participant peut ensuite voter en classant chaque option par ordre de préférence, de la plus souhaitable (chiffre le plus élevé) à la moins souhaitable (chiffre le moins élevé). Une fois que les points ont été additionnés pour chaque option, celle dont le total est le plus élevé est retenue. Chaque participant est donc encouragé à indiquer ces options de compromis. Le modèle peut ainsi aider à dégager un consensus.

*Proposition de création d'un centre public d'excellence en matière d'eau et de santé pour le Sud-Caucase*

32. Le Centre international de recherche environnementale (Géorgie) travaille à la création d'un centre régional d'excellence en matière d'eau pour les pays du Sud-Caucase. Le Centre a notamment pour but de sensibiliser les populations et les autorités publiques aux questions relatives à l'eau et à la protection de l'environnement, ainsi qu'aux obligations internationales et aux meilleures pratiques dans ces domaines; d'encourager les échanges transfrontières d'informations et de bonnes pratiques; de permettre la coordination transfrontière rapide et efficace des activités, notamment en matière de dialogue politique et d'interventions d'urgence; et d'améliorer la communication entre les acteurs du Sud-Caucase et leurs homologues européens et partenaires internationaux.

## **2. Techniques pratiques de facilitation de la participation du public**

*Participation du public à l'élaboration des plans de gestion des bassins fluviaux (Roumanie)*

33. Le Ministère de l'environnement et des forêts de la Roumanie a élaboré des plans de gestion de district hydrographique pour ses 11 bassins fluviaux, à la suite de procédures de participation du public menées à bien entre 2007 et 2009, conformément à l'article 14 de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE<sup>4</sup>. Les comités de bassin étaient les principales entités responsables de l'élaboration de chaque plan. Leur élaboration a commencé par une réunion des parties prenantes. Des brochures et des dépliants ont été diffusés afin de faire mieux connaître le processus, et les informations pertinentes, y compris le projet de plan, ont été affichées sur les sites Web de l'Administration des bassins hydrographiques. De nombreuses réunions publiques, organisées pour chaque bassin fluvial et à l'échelon national, ont été tenues tout au long de l'élaboration des plans, certaines d'entre elles en collaboration avec une ONG écologique nationale. Les résultats des réunions ont été diffusés par les médias. Des questionnaires ont été envoyés par voie électronique et par courrier postal afin de recueillir l'avis de la population, et les résultats ont été intégrés dans les projets de plans. En 2009, les 11 plans ont été approuvés par les comités de bassin, puis synthétisés en un Plan de gestion national, lequel a fait l'objet d'une analyse environnementale stratégique supplémentaire avant d'être approuvé. Cette expérience avait notamment fait ressortir la nécessité d'affecter des ressources humaines et financières considérables au processus de participation du public et d'assurer une coordination soigneuse aux niveaux international et national et au niveau des bassins hydrographiques.

*Participation du public à l'élaboration d'un plan régional pour la santé et l'environnement (France)*

34. Parmi les enseignements tirés de l'élaboration du Plan régional santé-environnement 2009-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la France, on peut citer l'importance d'utiliser de nombreux moyens de communication, tels que les journaux, Internet, les réseaux sociaux, les radios locales et la télévision, pour toucher le public. Il est utile d'avoir des personnalités en qui les citoyens ont confiance et qu'ils identifient à un sujet particulier comme figures de proue du processus de participation du public. De même, le fait d'avoir un logo symbolisant le processus ainsi qu'un site Web convivial et une page Facebook sensibilise davantage le public au projet et favorise la participation active de la population. Il est très important d'associer le public au processus dès le début, de communiquer avec lui régulièrement, d'organiser des réunions ouvertes et d'être

<sup>4</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

véritablement disposé à intégrer les contributions des citoyens dans le plan final. Bien que l'élaboration du plan avec la participation du public ait pris du temps, cela a permis à la population de mieux saisir les difficultés propres à l'élaboration des politiques et d'avoir davantage confiance en l'issue du processus.

*Participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'eau (Biélorus)*

35. Parmi les exemples récents de participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'eau au Biélorus, on peut citer les suivants:

a) La publication par une ONG d'un guide pratique à l'intention des écologistes concernant la gestion du bassin de la Dvina occidentale, qui indique notamment comment éduquer le public et l'associer à la gestion du bassin;

b) Une campagne publique contre l'élimination de pesticides obsolètes près d'une rivière dans la ville de Verkhnedvinsk, qui a abouti à la création d'un groupe de travail composé de représentants du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, du grand public et d'autres parties prenantes. Un plan d'action a été élaboré pour régler le problème;

c) L'élaboration d'un plan d'action pour lutter contre la pollution de la Chernitsa.

*Participation du public au processus décisionnel en matière d'eau et de santé en Arménie*

36. L'Organisation des femmes arméniennes pour la santé et l'environnement va démarrer un projet conjointement avec WECF en vue d'aider le public à mieux connaître et comprendre les dangers sanitaires liés à l'eau. Le projet prévoit également l'organisation d'une conférence régionale afin de partager les données d'expérience et de contribuer à la poursuite de l'application du Protocole sur l'eau et la santé. L'Organisation des femmes arméniennes pour la santé et l'environnement contribuera aussi à un projet national de définition d'objectifs au titre du Protocole, en sensibilisant le public au Protocole et en élaborant des recommandations pour le processus de définition des objectifs sur la base de consultations avec les ONG. Il a été suggéré que le Protocole soit inclus en tant que question transversale dans les stratégies de développement durable à tous les niveaux et que des fonds soient spécialement affectés à la participation du public.

*Participation du public au processus décisionnel en matière d'eau et de santé en Ouzbékistan*

37. Il a été noté que les ONG peuvent grandement contribuer à une meilleure sensibilisation du public à la gestion intégrée des ressources en eau, en particulier parce que les aspects positifs de cette gestion intégrée n'étaient pas toujours bien compris du public. Les ONG peuvent aussi aider à promouvoir une culture d'utilisation rationnelle de l'eau et encourager la médiatisation des questions liées à l'eau et à la santé. Les ONG peuvent également jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques, de lois et de règlements en matière d'eau et de santé, ainsi que dans l'élaboration de plans d'action et de mécanismes d'application et de suivi. Parmi les exemples réussis de participation du public à la mise en œuvre d'une gestion rationnelle des ressources en eau, on peut citer les associations d'usagers des eaux, qui permettent de décentraliser les fonctions de gestion des eaux à l'échelon le plus bas possible, et les structures mixtes public-privé de gestion de l'eau, telles que les comités des eaux établis dans les bassins fluviaux.

*Relations avec les populations marginalisées*

38. Pour nouer des contacts avec les populations marginalisées, la WECF emploie les moyens pratiques suivants:

- a) Les évaluations rurales participatives, qui visent à ce que tous les membres d'une communauté rurale, en particulier les groupes marginalisés, participent activement à l'élaboration de mesures ou de plans;
- b) Les initiatives participatives de modification des comportements en matière d'hygiène et d'assainissement, qui visent à impliquer les communautés rurales qui ne sont pas déjà organisées dans la définition de leurs propres priorités en matière de prévention des maladies;
- c) Les plans de gestion de la salubrité de l'eau, qui forment les jeunes à assurer un contrôle continu du système d'approvisionnement en eau;
- d) La formation des ONG locales aux méthodes de participation à l'échelon international, notamment en leur donnant des occasions de participer et de s'exprimer lors de réunions d'instances internationales;
- e) La création d'institutions démocratiques, telles que des syndicats d'usagers des eaux et des clubs écosanitaires.

39. Il a été souligné que le choix du moyen le mieux adapté pour s'adresser aux groupes marginalisés dépendait du thème abordé, mais qu'il fallait toujours y intégrer la question de l'égalité des sexes. Il importe de s'appuyer sur des spécialistes locaux et créer des conditions propices à la participation des femmes, des jeunes et des autres groupes marginalisés, sur un pied d'égalité.

### **III. Consultation ouverte concernant le projet de recommandations sur les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement<sup>5</sup>**

40. Les participants ont été invités à faire part de leurs observations sur le premier projet de recommandations relatif à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, élaboré sous les auspices de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel de la Convention d'Aarhus. Les participants ont été priés d'indiquer les paragraphes du projet qu'ils approuvaient, ceux qu'ils désapprouvaient et ceux qu'ils ne comprenaient pas ou qui devaient être explicités. Ils ont été invités ensuite à examiner les paragraphes controversés ou peu clairs et à faire part de leurs observations plus générales concernant le fond ou la forme. La possibilité de faire parvenir des observations écrites au secrétariat de la Convention d'Aarhus avant le 2 juillet 2012 leur a été rappelée. Le Président a indiqué que tous les commentaires reçus seraient examinés lors de l'élaboration du deuxième projet de recommandations, qui serait établi avant la troisième réunion de l'Équipe spéciale organisée conjointement avec le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale les 29 et 30 octobre 2012.

<sup>5</sup> On peut consulter un premier projet de recommandations sur les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement à l'adresse suivante: [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/ppdm/Draft\\_Recommandations\\_on\\_PPDM\\_31.05.2012.doc](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/ppdm/Draft_Recommandations_on_PPDM_31.05.2012.doc).

## **IV. Réunion parallèle sur la Convention d'Aarhus**

### **A. Participation du public au processus décisionnel relatif aux produits**

41. Des exposés sur les problèmes à régler et les possibilités à exploiter en matière de participation du public à différents aspects du processus décisionnel relatif aux produits ont été présentés aux experts, qui ont pu ensuite en débattre. La normalisation des produits, la production et la consommation durables et la réglementation des produits chimiques et des nanomatériaux fabriqués utilisés dans les produits ont notamment été évoquées. Les experts ont examiné de quelle manière les dispositions de la Convention d'Aarhus pouvaient s'appliquer au processus décisionnel dans ce domaine. Ils sont convenus de la nécessité d'examiner plus avant de quelle manière la Convention d'Aarhus pouvait favoriser une participation plus efficace du public au processus décisionnel relatif aux produits.

#### **1. Normalisation des produits**

42. S'agissant de la normalisation des produits, l'absence de contribution systématique des ONG à la normalisation au niveau national a été soulignée, ainsi que le fait que les ONG participantes étaient très minoritaires par rapport aux organismes professionnels. Des coordonnateurs pour les ONG pourraient être désignés au niveau national et au niveau de l'Union européenne (parmi les États membres de l'UE, seuls l'Allemagne et le Royaume-Uni disposaient de ces coordonnateurs) pour garantir une participation plus équilibrée des parties prenantes. Les processus de normalisation durant habituellement trois à sept ans, les représentants de la société civile devaient bénéficier d'une aide financière afin de pouvoir y participer jusqu'au bout. Cette aide pouvait provenir de fonds publics ou de fonds prélevés auprès de représentants du secteur privé. Les organismes de normalisation devaient eux aussi lever les obstacles restants à la participation du public. Il fallait, par exemple, supprimer les frais d'inscription aux organismes de normalisation (la participation était gratuite pour les ONG au Royaume-Uni, au Danemark et en France). De plus, il convenait d'améliorer la transparence du processus de normalisation au niveau de l'UE ainsi que dans les pays en donnant accès à des informations essentielles comme les dates des futures réunions, la liste des participants, l'ordre du jour et les projets de documents présentés au niveau national et au niveau de l'UE. Enfin, le public pouvait jouer un rôle plus important dans la surveillance des marchés en veillant à l'application effective des normes adoptées.

#### **2. Production et consommation durables – conception écologique**

43. Une expérience plus positive de la participation du public au processus décisionnel relatif aux produits a été présentée en matière de conception écologique au niveau de l'UE. Tout comme la normalisation des produits, la conception écologique était un long processus qui durait en général quatre à cinq ans. Toutefois, l'accès à l'information était bien organisé au niveau de l'Union européenne, les ONG se trouvant sur la même liste de courriel que les représentants des gouvernements et les autres parties prenantes et recevant donc les informations et la documentation sous forme électronique en même temps qu'eux. Des représentants d'ONG pouvaient même s'exprimer lors des consultations. Cependant, si les représentants des ONG avaient vraiment la possibilité d'exprimer leur opinion au niveau de l'UE, il n'en allait pas toujours de même sur le plan national. Les ONG de consommateurs et les ONG actives dans le domaine de l'environnement menaient un projet visant à contrôler le respect des prescriptions en matière de conception écologique dans certains secteurs, mais on pouvait faire beaucoup plus pour associer le public au contrôle réalisé au niveau national en vue de garantir le respect des prescriptions énoncées dans ce domaine. Il fallait cependant disposer de ressources supplémentaires à cet effet.

### 3. Nanomatériaux fabriqués et produits chimiques contenus dans les produits

44. En ce qui concerne la gouvernance des substances chimiques contenues dans les produits en général, il a été noté que la réglementation des produits chimiques était un domaine très complexe comprenant des éléments étroitement imbriqués et qu'il était très difficile au public, y compris aux ONG spécialisées, de contrôler les différents processus en la matière et a fortiori d'y participer.

45. En ce qui concerne la participation du public aux décisions relatives aux nanomatériaux fabriqués, on a fait observer qu'en 2010 environ 1 300 produits sur le marché contenaient censément des nanomatériaux, mais qu'il n'y avait absolument aucune réglementation des nanotechnologies. Il n'existait pas non plus dans ce domaine de processus décisionnel auquel le public pouvait participer. Par conséquent, des nanomatériaux étaient incorporés dans les produits de consommation sans aucun contrôle réglementaire permettant de vérifier leur innocuité pour l'environnement ou pour la santé. Il n'existait même pas de définition approuvée des nanomatériaux. La participation éclairée du public au début d'un processus de prise de décisions transparent et participatif s'imposait donc. Les nanomatériaux fabriqués ayant des propriétés très différentes de la matière première dont ils étaient issus, ils devaient faire l'objet d'une réglementation en tant que nouveaux matériaux. Leur présence dans les produits devait être clairement indiquée. Compte tenu des enseignements tirés de la réglementation des produits chimiques et des organismes génétiquement modifiés, il fallait respecter le principe de précaution, notamment en interdisant les nanomatériaux dans les produits de consommation jusqu'à ce que leur innocuité ait été prouvée. Plusieurs rapports, par exemple le rapport de 2008 de la Commission royale de la pollution de l'environnement du Royaume-Uni<sup>6</sup>, avaient réclamé un large débat public et le respect du principe de précaution pour les nanomatériaux. Il était nécessaire d'améliorer l'accès à l'information, et notamment aux recherches jugées par les pairs sur les éventuels inconvénients des nanomatériaux fabriqués, et de disposer de bonnes méthodes ainsi que d'appareils d'évaluation des risques permettant de détecter la présence des nanomatériaux. Les produits contenant des nanomatériaux fabriqués devaient être suivis tout au long de leur cycle de vie, certains nanomatériaux pouvant rester indéfiniment dans l'environnement.

### B. Évolution des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

46. La réunion consacrée à l'évolution des dispositions de la Convention d'Aarhus énoncées à l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières s'est ouverte par un exposé sur l'évolution récente de la législation de l'UE. Ont été notamment évoquées:

---

<sup>6</sup> United Kingdom, Royal Commission on Environmental Pollution, vingt-septième rapport, *Novel Materials in the Environment: The case of nanotechnology* (Londres, The Stationery Office, 2008), ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante: [http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20110112040753/http://www.rcep.org.uk/reports/27novel%20materials/documents/NovelMaterialsreport\\_rcep.pdf](http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20110112040753/http://www.rcep.org.uk/reports/27novel%20materials/documents/NovelMaterialsreport_rcep.pdf).

a) La nouvelle Directive Seveso III<sup>7</sup> concernant la maîtrise des dangers impliquant des substances dangereuses, qui remplacerait la Directive Seveso II<sup>8</sup>, notamment afin de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, à sa participation au processus décisionnel et à son accès à la justice, et d'améliorer la manière dont l'information était collectée, gérée et rendue publique;

b) La Directive EIE<sup>9</sup> (Évaluation de l'impact sur l'environnement), qui était en cours d'examen, notamment afin de remédier à ses lacunes, y compris pour la procédure de vérification, la participation du public, la qualité de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. L'examen porterait en outre sur la coordination entre l'EIE et d'autres directives et politiques de l'UE ainsi qu'avec des instruments internationaux, et la Directive serait mise à jour afin de tenir compte des nouveaux problèmes environnementaux, de supprimer des catégories de projets obsolètes et d'en ajouter de nouvelles, de mieux définir les projets et de revoir les seuils;

c) Une proposition de réglementation des plates-formes pétrolières<sup>10</sup> sur les activités de forage et d'extraction. Elle était conçue, à ce stade, pour s'appliquer aux différents projets et plans, y compris les plans de sécurité d'urgence. On n'avait pas encore décidé si les activités de prospection pétrolière seraient concernées.

47. Les participants ont examiné d'autres questions à prendre en considération dans le remaniement de l'article 6, comme indiqué ci-après.

#### **1. Nouvelles activités/technologies ne figurant pas dans l'annexe I (art. 6, par. 1 a), et annexe I)**

48. Plusieurs activités/technologies pouvant avoir des effets très importants sur l'environnement sont apparues depuis l'adoption de la Convention et devraient être prises en compte, par exemple:

a) *La fracturation hydraulique pour le gaz de schiste*. Il a été noté que les dispositions du paragraphe 12 de l'annexe I (extraction de gaz naturel lorsque les quantités extraites dépassent 500 000 m<sup>3</sup> par jour) n'étaient pas suffisantes, car la fracturation intervenait avant l'extraction de gaz proprement dite et ses effets sur l'environnement (consommation d'eau, pollution de la nappe phréatique et des eaux de surface, pollution de l'air, effets sismiques) se produiraient quelle que soit la quantité de gaz extraite en définitive;

b) *L'élevage laitier intensif* (les élevages intensifs de volailles ou de porcs étaient traités au paragraphe 15 de l'annexe I de la Convention);

<sup>7</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, portant modification puis abrogation de la Directive 96/82/CE du Conseil.

<sup>8</sup> Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

<sup>9</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, par la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et par la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

<sup>10</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer COM(2011)688 final – 2011/0309 (COD). À consulter à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0688:FIN:EN:PDF>.



c) *Les nanotechnologies* (voir par. 45 ci-dessus). Il a été proposé de traiter le processus décisionnel concernant les nanomatériaux de la même manière que les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés dans le cadre de la Convention.

49. Il a été noté que d'autres activités et technologies ayant des conséquences importantes sur l'environnement apparaîtraient certainement au fil du temps et qu'il faudrait réfléchir à la manière dont la Convention pourrait être utilisée afin d'assurer le plus efficacement la participation du public à la prise des décisions concernant ces activités.

## **2. Décisions autres que des décisions d'autorisation pouvant cependant avoir un effet important sur l'environnement (art. 6, par. 1 a), et art. 6, par. 10)**

50. Les intervenants ont exprimé leur préoccupation devant le fait que, si le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention prévoyait bien la participation du public aux décisions d'autorisation de certaines activités, de nombreuses autres décisions (décisions portant sur le choix d'un site ou d'une technologie, dispenses de fouilles archéologiques, etc.) n'étaient pas soumises à la participation du public ou pouvaient avoir été déjà prises au moment où cette participation était organisée.

51. De même, des décisions prises après la décision d'autorisation, comme les autorisations en matière de pollution, pouvaient dans la pratique ne pas être soumises à la participation du public, alors qu'elles risquaient d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement.

## **3. Activités proposées, non énumérées à l'annexe I et pouvant avoir un effet important sur l'environnement (art. 6, par. 1 b))**

52. Il a été noté qu'il fallait mettre davantage l'accent sur la manière dont le paragraphe 1 b) de l'article 6 était appliqué dans la pratique. Concernant l'obligation faite aux Parties de déterminer si une activité tombait sous le coup des dispositions du paragraphe 1 b), on a fait observer que les Parties pouvaient procéder de différentes façons. Par exemple, la directive EIE prévoyait que les États membres de l'UE se déterminent a) sur la base d'un examen au cas par cas ou b) sur la base de seuils ou critères fixés par l'État membre, ou bien en appliquant les deux procédures a) et b)<sup>11</sup>. Les critères de sélection figurant à l'annexe III devaient alors être pris en compte (pour l'examen au cas par cas ou selon les seuils ou critères fixés)<sup>12</sup>. La décision devrait être portée à la connaissance du public<sup>13</sup>.

53. Des participants ont préconisé que la détermination des Parties visée au paragraphe 1 b) de l'article 6 soit elle aussi le fruit d'un processus transparent et participatif, dans lequel le public aurait la possibilité de contester l'évaluation faite en application de cette disposition.

## **4. Informer le public concerné (art. 6, par. 2)**

54. Les participants se sont déclarés préoccupés par l'absence de mécanisme de contrôle, particulièrement pour les projets proposés par les pouvoirs publics eux-mêmes, mécanisme qui permettrait de garantir que toutes les personnes concernées aient été informées, y compris celles dont l'opposition au projet était connue.

<sup>11</sup> Directive de l'EIE, art. 1, par. 6.2.

<sup>12</sup> Ibid., par. 6.3.

<sup>13</sup> Ibid., par. 6.4.

**5. Participation du public dès le début de la procédure, lorsque toutes les options sont possibles (art. 6, par. 4)**

55. Les participants se sont déclarés très préoccupés par le fait que la participation du public pouvait intervenir à un stade trop avancé de la procédure de l'EIE et non au stade où toutes les options étaient encore possibles. Le public devait avoir la possibilité d'intervenir avant le choix du site, l'achat du terrain, le dessin des plans, etc.

**6. Accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel (art. 6, par. 6)**

56. Les participants ont exprimé la crainte que, malgré l'obligation de donner au public l'accès à «toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel», il ne soit fait un mauvais usage des exceptions prévues à l'article 4, notamment en invoquant le prétexte que les documents demandés constituaient un «secret d'État» ou étaient protégés par le droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

57. De plus, le public devait être en mesure de bien comprendre les documents afin de pouvoir intervenir à bon escient. Les promoteurs du projet devaient être tenus de traduire les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel dans les langues parlées par le public concerné (comme la population étrangère touchée par un projet ayant des incidences transfrontières ou les minorités nationales qui ne comprennent pas la langue dans laquelle sont rédigés les documents).

**7. Prendre dûment en considération les résultats de la participation du public (art. 6, par. 8)**

58. Les participants ont fait valoir que l'interprétation de l'expression «dûment pris en considération», s'agissant des résultats de la participation du public, devait radicalement changer, afin que ces résultats deviennent la base de la décision elle-même, c'est-à-dire qu'ils soient déterminants. Cette disposition était incontestablement difficile à appliquer pour de nombreuses instances de gouvernance, mais elle était l'essence même de la Convention. Or, dans la réalité, elle était souvent appliquée de manière plutôt symbolique: les résultats de la participation publique étaient «examinés», puis le projet se déroulait comme prévu, assorti éventuellement de légères modifications.

## **V. Réunion parallèle relative au Protocole sur l'eau et la santé**

### **Groupe de rédaction sur les lignes directrices/le manuel relatifs à la participation du public au processus décisionnel dans le cadre du Protocole**

59. Les experts du groupe de rédaction sur les lignes directrices relatives à la participation du public au processus décisionnel dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé se sont réunis lors d'une séance parallèle tenue le 8 juin 2012. La séance était coprésidée par M<sup>me</sup> Ana Drapa (Roumanie) et l'ONG Women in Europe for a Common Future (WECF). Les experts ont étudié les grandes lignes du projet de directives, examiné et adopté la structure du document et se sont mis d'accord sur ses objectifs, groupes cibles et principaux messages. Ils sont convenus d'un projet de plan de travail pour la rédaction du texte et d'une éventuelle répartition des tâches.

## **VI. Clôture de la réunion**

60. Après avoir remercié les orateurs et les participants pour leur précieuse contribution et le secrétariat pour l'appui fourni, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

---